

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Chef du bureau des affaires politiques et du bureau de l'administration générale quand les deux fonctions sont cumulées par le même fonctionnaire : 4.000 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 décembre 1930 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.

Personnel métropolitain des Douanes

ARRETE N° 714 complétant l'arrêté n° 610 du 15 novembre 1930 modifiant les taux de la prime du Togo allouée au personnel métropolitain des douanes en service au Territoire et portant assimilation en ce qui concerne les passages et les déplacements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1930;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes des colonies; ensemble le décret du 29 septembre 1920 le modifiant;

Vu le décret du 29 septembre 1927 fixant, pour compter du 1^{er} août 1926 les traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu les arrêtés A.O.F. du 18 mars 1927 portant organisation du cadre commun des douanes de l'Afrique occidentale française et fixant les traitements du personnel de ce cadre; ensemble les tableaux de concordance établis à l'occasion de ces arrêtés et insérés aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française des 19 mars 1927 page 253 et 17 décembre 1927 page 886;

Vu le décret du 30 juillet fixant les soldes du personnel métropolitain des douanes;

Vu l'arrêté n° 610 du 15 novembre 1930 précité;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1930, du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fixant les soldes du personnel des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française;

Considérant qu'il est opportun de consentir au personnel métropolitain des douanes détaché au Togo des avantages équivalents à ceux accordés au même personnel détaché en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle (colonies — direction du personnel et de la comptabilité) n° 21 du 27 juillet 1927;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 610 du 15 novembre 1930 est complété comme suit :

« En ce qui concerne la période du 1^{er} juillet 1929 au 30 septembre 1930, des rappels seront effectués sur les taux ci-après :

Période du 1^{er} juillet 1929 au dernier mars 1930.

Contrôleur principal de 1^{re} classe Néant
Contrôleur de 1^{re} classe 3.000

Contrôleur de 2^{me} classe 4.500
Brigadier de 2^{me} classe 2.000
Sous-brigadier de 1^{re} classe 500
Sous-brigadier de 2^{me} classe 1.250
Sous-brigadier de 3^{me} classe 1.000

Période du 1^{er} avril 1930 au dernier septembre 1930.

Contrôleur en chef de 2^{me} classe Néant
Contrôleur principal de 1^{re} classe Néant
Contrôleur de 1^{re} classe 3.000
Contrôleur de 2^{me} classe 4.500
Brigadier de 2^{me} classe 1.750
Brigadier de 3^{me} classe 1.500
Sous-brigadier de 1^{re} classe 500
Sous-brigadier de 2^{me} classe 1.250

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.

Mercuriales

ARRETE N° 715 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1^{er} semestre de l'année 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1930 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 2^{me} semestre 1930;

Après avis de la commission des mercuriales;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le 1^{er} semestre de l'année 1931 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.